

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 55 vom 13. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___55

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 55 du 13 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 55 del 13 maggio 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, NOTIFICATION ÉCRITE, PRÉSUMPTION IRRÉFRAGABLE, DÉLAI DE RECOURS | 22 al. 2 CPC, 138 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 321 CPC (CH)

Erwägungen

E. 12

décembre 1966), applicable à la procédure de première instance (art. 404 CPC-CH), seule la notification du premier acte de procédure doit avoir lieu par huissier lorsque la poste n'a pas distribué l'envoi, qu'en l'espèce, la citation à comparaître à l'audience de jugement n'était pas le premier acte de la procédure, la recourante ayant participé à l'audience du 19 février 2009 et adressé, par la suite, divers courriers et pièces au tribunal, que la règle est la même dans la nouvelle procédure fédérale (art. 138 al. 3 let. a CPC), que, dès lors, la citation à comparaître est réputée avoir été notifiée à l'expiration du délai de garde, que la recourante ne peut donc se prévaloir d'aucune irrégularité de procédure, ayant valablement été assignée à l'audience, qu'en définitive, le recours est irrecevable, que le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière: Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme D. _____ (pour Y. _____), ■ M. H. _____. Il prend date de ce jour. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'938 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : - Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.